REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, 15 décembre 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Bail civil à intervenir entre la SAS SASSI BTP et la Commune de Rumilly
Décision n° : 2022-247
Nos réf. : CH/NP/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipale en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la commune de Rumilly est propriétaire de terrains dans la ZAE Rumilly Est (Parcelles C71, C72 et C1645) pour une superficie globale de 6 760 m2,

CONSIDERANT que la commune a proposé la location de ces parcelles à la SAS SASSI BTP domiciliée 801 rue d'Archimède – 73 490 LA RAVOIRE, afin de lui permettre de procéder à une activité de concassage et de recyclage de matériaux de construction,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un bail civil d'une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2023, pour s'achever le 31 décembre 2024.

Article 2 :

Le bail est consenti pour un loyer annuel de 6 760 euros (en application de l'article 261D 2° du Code Général des Impôts, les locations de terrains non aménagés sont exonérées de TVA).

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice BT01.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur Stéphane GRAUPNER, Président de l'entreprise SASSI BTP.

Le Maire,

Christian HEISON